



ORIGINAL

Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE ST
N°2022/396
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE
D'AMBOISE**

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- Considérant la demande en date du 29 août 2022 de Monsieur Julien VAN THEEMSCHE, Commissaire Général adjoint de TDF SPORT dont le siège se situe 40-42 quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX, concernant la course cycliste PARIS-TOURS, dont l'itinéraire passera le dimanche 9 octobre 2022, boulevard Anatole France et rue de Blois à Amboise,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics,
- Considérant que la manifestation nécessite un aménagement de la circulation routière,
- Considérant que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : L'itinéraire des épreuves dans l'agglomération d'Amboise est le suivant :

- Boulevard Anatole France RD 431
- Rue de Blois RD 952

Le dimanche 09 octobre 2022 de 11h00 à 15h00, le stationnement sera interdit Boulevard Anatole France RD 431 et rue de Blois RD 952.

Le dimanche 09 octobre 2022, la circulation sera interdite boulevard Anatole France RD 431, rue de Blois RD 952 et pont du Maréchal Leclerc RD 431 entre le quai du Maréchal Foch et la rue de Blois RD 952 à la diligence de la Gendarmerie.

Les riverains de l'Île d'Or accèderont lors des interruptions de circulation par la RD 751.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables en tant que de besoin :

- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie.

Article 3 : Le pétitionnaire doit assurer et sécuriser le cheminement des piétons et conserver l'accès aux riverains au droit de la manifestation et ce pendant toute la durée de celui-ci.

Article 4 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toute disposition modificative et complémentaire pour l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché aux extrémités de l'emprise, par le pétitionnaire. Il est également annoncé et signalé, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté est publié conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Ville d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée pour information aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Amboise, à la Brigade de Gendarmerie d'Amboise et à la Police Municipale d'Amboise.

Fait à Amboise, le 16 septembre 2022

Notifié le **19 SEP. 2022**
Affiché et publié le **19 SEP. 2022**




Thierry BOUTARD
Maire d'Amboise
Président de la Communauté de Communes du Val
d'Amboise

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.